LYCÉE & UFA

CHARLES DE FOUCAULD

SCHILTIGHEIM

SOUTENEZ LE LYCÉE CHARLES DE FOUCAULD, CRÉEZ DU LIEN
& ACCOMPAGNEZ LA FORMATION DE VOS FUTURS COLLABORATEURS

Taxe D'apprentissage 2023 :
Des Changements Sur Le Versement Du Solde

À partir de 2023, le mode de collecte et d'attribution
du solde de la taxe d'apprentissage change !

Vous ne versez plus votre solde en direct à notre lycée mais vous pouvez toujours choisir à qui l'affecter via la plateforme SOLTéA.
La taxe d'apprentissage est un impôt dû par les entreprises afin de permettre le **financement de l'apprentissage et le développement des formations technologiques et professionnelles.**

En 2023, la r**églementation concernant la collecte change** :

- **Un collecteur unique** : collecte de la totalité de la taxe (part principale + solde) par les URSSAF et MSA à partir de 2023 .
- **Une déclaration unique** : La première collecte concernera la masse salariale 2022, sur la Déclaration Sociale Nominative (DSN) d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023 (déclaration annuelle).
- **Une plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage** appelée **SOLTéA** mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les employeurs attribueront via un espace dédié les fonds aux établissements d'enseignement, organismes d'insertion ou d'orientation professionnelle éligibles.

Pourquoi choisir affecter le solde de la taxe d'apprentissage au Lycée Charles de Foucauld?

- Donner du sens à un impôt/taxe et soutenir notre lycée Charles de Foucauld ;
- Créer ou renforcer nos relations ;
- Promouvoir nos formations et diplômes ;
- Anticiper les futurs évolutions et besoins en formations/compétences des entreprises de l'hôtellerie restauration, de l'industrie et de l'alimentation ;
- Financer l'adaptation de nos formations au regard des mutations et enjeux de notre société.

Quelles nouveautés en 2023 ?

La première collecte du solde interviendra via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) des employeurs en avril 2023 ; les sommes collectées par les **URSSAF et les MSA** seront reversées à la **Caisse des Dépôts (CDC).** Après affectation par les entreprises par l'intermédiaire d'une plateforme intitulée SoltéA, la CDC versera les fonds aux formations/organismes habilités à percevoir ce solde.

La plateforme de fléchage intitulée **SoltéA** sera mise à disposition par la Caisse des dépôts **ce qui vous permettra de désigner notre établissement comme destinataire du solde de la taxe d'apprentissage.**

Soltéa - Mode d'emploi

1 : Accéder à la plateforme SOLTéA (lien actif le 1er avril 2023) ;

2 : Connectez-vous à votre espace privé en tant qu' « entreprise assujettie ». Vous accédez, alors, au moteur de recherche ;

3 : Renseigner le nom ou le numéro de Siret (379 947 401 00020) de l'établissement Charles de Foucauld dans la barre de recherche ;

4 : Renseigner votre souhait d'affectation en indiquant le pourcentage du montant de la taxe d'apprentissage que vous souhaitez flécher vers le Lycée :

NOM DU LYCEE	SIRET	CODE UAI / RNE	ADRESSE
Charles de Foucauld (Formation de la 3ème prépa pro à la terminale)	379 947 401 00020	0672602P	Allée d'Athènes 67000 SCHILTIGHEIM
Charles de Foucauld (Formation post bac)	379 947 401 00020	0673109R	Allée d'Athènes 67000 SCHILTIGHEIM

5 : L'URSSAF et la Caisse des dépôts et Consignations feront le nécessaire pour prélever, répartir et reverser les fonds versés au Lycée Charles de Foucauld à partir de votre déclaration du solde de la taxe d'apprentissage via la DSN (déclaration sociale nominative) du mois d'avril 2023.

SOLTéA
Répartir le solde de la taxe d'apprentissage

Caisse des Dépôts GROUPE

Le solde de la taxe d'apprentissage est destiné à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle.

Qu'est-ce que SOLTéA ?

SOLTéA est un service en ligne dédié aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage et aux établissements habilités à le percevoir. Cette plateforme nationale, entrée unique pour tous les employeurs redevables, leur permet d'exprimer leurs souhaits de répartition vers des établissements, des composantes ou établissements secondaires ou des formations éligibles.

Dès 2023, plus aucune somme ne pourra être directement adressée aux établissements par les employeurs. Les subventions en nature aux centres de formation d'apprentis sous forme d'équipement et de matériel demeurent possibles mais ne sont pas gérées sur la plateforme. Le solde de la taxe d'apprentissage, au titre de l'année 2022, doit être déclaré et payé auprès de l'Urssaf et de la MSA le 5 ou le 15 mai 2023 (DSN d'avril).

Collecte du solde de la taxe d'apprentissage en 2023

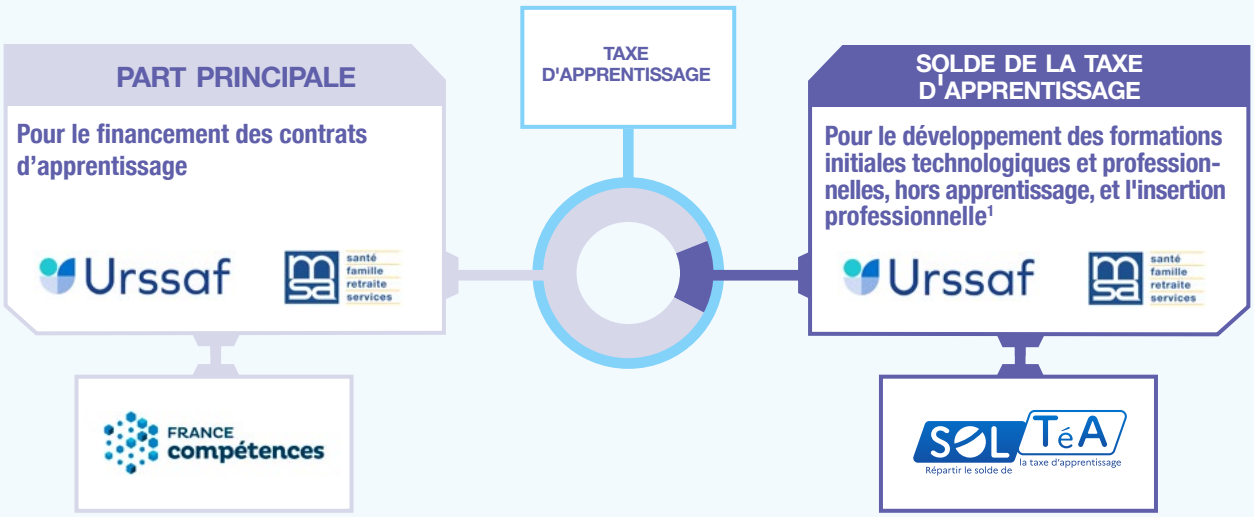

Qui peut percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ?

Les catégories d'établissements éligibles au solde de la taxe d'apprentissage sont définies à l'article L.6241-5 du code du travail. Les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont identifiés au sein des listes régionales et de la liste nationale, visibles sur les sites internet des préfectures de région et du ministère de l'Éducation nationale et intégrées sur SOLTéA.

Comment les employeurs peuvent-ils retrouver les établissements et formations qu'ils avaient l'habitude de soutenir ?

En se connectant à la plateforme, les employeurs rechercheront des bénéficiaires par mots-clés, SIRET, zone géographique, niveau de formation… les établissements pourront également leur transmettre le lien direct vers leur fiche personnalisée.

[1]Hors subventions en nature versées à un centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. (article L.6241-4 du code du travail)

En synthèse

2023 : les 3 étapes à connaître

1 → CALCULER
le montant dû **au titre de la masse salariale 2022**

2 → DÉCLARER ET PAYER
ce montant à l'Urssaf ou à la MSA **via la DSN[1] d'avril 2023 (5 ou 15 mai 2023)**

3 → LE RÉPARTIR
vers le ou les établissements d'enseignement, les organismes d'insertion ou d'orientation professionnelle de votre choix **via la plateforme SOLTéA à compter de fin mai/début juin jusqu'à septembre/octobre 2023**

[1]DSN : déclaration sociale nominative

En tant qu'employeur :

Je n'ai plus besoin d'envoyer de chèque ou de faire de virement aux établissements bénéficiaires. **Tout se fait via la DSN et sur SOLTéA. Les fonds disponibles à répartir sur SOLTéA sont nets des frais de gestion de l'Urssaf, de la MSA et de la Caisse des Dépôts.**

Je peux continuer à soutenir les établissements bénéficiaires et les formations en me connectant sur la plateforme SOLTéA.

Je conserve une relation privilégiée avec les établissements bénéficiaires. Je peux notamment continuer à faire des promesses de dons en dehors de la plateforme SOLTéA.

La plateforme SOLTéA est nationale, elle répertorie tous les établissements et formations habillités. C'est bien l'unique moyen de répartir le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements bénéficiaires.

Janvier 2023
Ouverture du **portail d'information public**

Début mai 2023
Ouverture du **portail établissements habilités**

Fin mai 2023 début juin
Ouverture du **portail employeurs et tiers déclarants.**

Rendez-vous sur :
soltea.gouv.fr
politiques-sociales.caissedesdepots.fr
urssaf.fr/portail/cfpta
net-entreprises.fr — L'accès au service de répartition se fera en utilisant vos identifiants Net-entreprises

caissedesdepots.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

msa santé famille retraite services

Urssaf

NET-ENTREPRISES·FR
GIP Modernisation des déclarations sociales

Février 2023 — Réalisation: direction de la communication, du mécénat et des partenariats du groupe Caisse des Dépôts – Politiques sociales